

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 30 décembre 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à fixer de façon uniforme la procédure des commissions appelées à organiser tous les examens auxquels doivent se soumettre les agents des administrations et services de l'Etat. Le texte prévoit notamment l'obligation à la double correction des épreuves, question qui avait donné lieu à discussion récemment. Le projet propose indubitablement une bonne mesure d'harmonisation que les organisations professionnelles et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'ont cessé de revendiquer. Aussi la Chambre ne peut-elle qu'approuver ce projet quant à ses principes. Elle demande en outre au Gouvernement de publier ce règlement dans les meilleurs délais afin que le but recherché - l'uniformisation de la procédure des examens - puisse être atteint le plus rapidement possible.

Le texte proposé appelle les quelques remarques qui suivent.

Intitulé et champ d'application

L'intitulé, qui dans le présent cas délimite également le champ d'application du règlement, ne mentionne pas les établissements publics. Puisque le règlement tire son habilitation du statut général, qui n'est directement applicable qu'aux fonctionnaires et employés de l'Etat, les nouvelles dispositions ne peuvent lier directement les établissements publics décentralisés. Leurs personnels devront être assimilés en la matière aux fonctionnaires de l'Etat par des règlements pris en exécution des dispositions statutaires en vigueur pour ces établissements.

Préambule

Au premier "Vu", il reste à ajouter l'adjectif "général" après la mention du statut pour citer correctement l'intitulé de la loi.

Article 2

Au paragraphe 2, pour éviter tout malentendu et toute discussion, il conviendrait de remplacer le terme "admission" par "admissibilité". En effet, la locution "admission à l'examen" pourrait se comprendre comme synonyme de "réussite".

Article 3

Au paragraphe 1er, il semble superflu de publier également au Mémorial et dans la presse les concours de recrutement organisés par les corps de la Force publique, la Douane, la Poste et l'Administration judiciaire et accessibles aux seuls volontaires de l'Armée. Il y aurait donc lieu d'ajouter à la première phrase: ", sauf en ce qui concerne les concours de recrutement organisés dans le cadre de l'Armée à l'intention des volontaires".

Le paragraphe 3 semble concerner plutôt "l'horaire des épreuves" que "le programme d'examen", que le candidat doit normalement connaître et avoir travaillé longtemps avant de poser sa candidature.

Dans ce contexte, il est signalé à la Chambre que, dans certaines administrations, les candidats, aux examens de promotion notamment, ont des difficultés à se procurer certains textes nécessaires à leur préparation. La Chambre estime qu'il est du devoir des administrations de veiller que des collections complètes des matières figurant aux programmes des examens soient disponibles. La Chambre est d'avis que le Ministre de la Fonction publique devrait rappeler cette obligation aux administrations.

Article 4

Dans certaines administrations, il est admis qu'un ressortissant de la carrière concernée soit nommé membre de la commission d'examen. Cette pratique risquerait à disparaître si le nouveau texte ne la prévoit pas expressément, et aux yeux des organisations professionnelles concernées, le règlement serait un pas en arrière par rapport à la situation actuelle.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande-t-elle de modifier le texte du paragraphe 1er comme suit:

"Les examens ... afin de garantir la double correction des épreuves. Un membre doit obligatoirement être ressortissant de la carrière à laquelle appartiennent les candidats. Tous les membres sont nommés par le Ministre compétent, respectivement sur proposition du chef d'administration et de la représentation du personnel."

En ce qui concerne la nomination de l'observateur prévu au paragraphe 4, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait faire les propositions afférentes au Ministre sans se renseigner au préalable auprès des représentations du personnel intéressées. Dans ces conditions, il n'est que logique de rendre ces dernières directement compétentes pour proposer au Ministre du ressort des candidats aux fonctions d'observateur.

Article 5

Au paragraphe 6, il est demandé de prévoir que les feuilles doivent être "estampillées et paraphées par deux membres de la commission".

Au paragraphe 8, les mots "le jury" sont à remplacer par "la commission", puisque telle est la dénomination que l'article 4,1 a introduit pour l'organe chargé d'organiser l'examen.

Au paragraphe 10, il y a lieu de préciser que l'appréciation est faite pour chaque matière "séparément" par deux examinateurs, afin de prévenir toute concertation de ceux-ci à ce stade. D'autre part, il y a lieu de dire dans la dernière phrase: "les notes sont communiquées au président dans les délais fixés par lui", ceci afin de garantir que la correction des épreuves, et partant la publication des résultats, ne se fassent pas attendre exagérément. Enfin, il paraît nécessaire de préciser à cet endroit: "Le président calcule pour chaque candidat et chaque épreuve la note finale en mettant en compte la moyenne arithmétique, arrondie à l'unité supérieure, des notes attribuées par les deux examinateurs."

Au paragraphe 11, il échet de rappeler les décisions que la commission doit prendre: "... ses décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet".

Au paragraphe 13, il importe de lier également l'observateur au secret des délibérations.

* * *

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que le règlement est incomplet pour autant qu'il ne contient pas de dispositions pour régler le cas d'un candidat qu'un événement de force majeure empêche de se présenter à un examen ou d'en terminer les épreuves (cf. à ce sujet, entre autres, les Mémoires A 1970, p. 549, examen de fin d'études moyennes, et 1971, p. 312, examen de fin d'études secondaires).

Prenant pour modèle le règlement en vigueur pour la Force publique, la Chambre demande donc de compléter le texte par un article 6 nouveau rédigé comme suit:

"Le candidat qui est empêché, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté par la commission d'examen, de participer à l'examen d'admission définitive ou à l'examen de promotion ou bien d'achever ces examens, sera admis à participer à une session spéciale.

"La commission d'examen prendra, le cas échéant, sa décision sur le vu d'un certificat du médecin de contrôle de l'administration.

"La date de cette session spéciale sera fixée par la commission de façon à permettre à l'intéressé de participer, en cas d'ajournement, aux épreuves supplémentaires auxquelles doivent se soumettre les candidats ajournés à la session normale.

"Pour le candidat qui est empêché d'achever les examens visés ci-dessus, la session spéciale ne portera que sur les épreuves qu'il n'a pu terminer. Les résultats déjà obtenus dans les autres épreuves lui sont mis en compte. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne l'échec du candidat, celui-ci ne sera plus admis à participer à la session spéciale.

"L'intéressé sera classé:

1) à l'examen d'admission définitive:

a) en cas de réussite: à la suite des candidats ayant réussi à la session normale de l'examen;

b) en cas de réussite après ajournement: à la suite des candidats ayant été ajournés à la session normale de l'examen;

2) à l'examen de promotion: parmi les candidats ayant réussi ou ayant été ajournés à la session normale de l'examen, sur la base des notes qu'il a obtenues à la session spéciale.

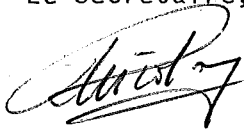
"Le candidat visé à l'alinéa 1er du présent article, qui ne participe pas à la session spéciale, est déchu du bénéfice des mesures qui précèdent."

* * *

Sous réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 1984, vingt-quatre membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

